

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États Union post. A. O.				
États Communauté.....	1.400 frs	2.500 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.500 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.900 frs	3.000 frs	3.200 frs	5.500 frs

Prix du numéro : Année courante 60 frs - Année précédente : 65 frs

Recommandé : Voie normale : 125 frs - Voie aérienne : 150 frs

La ligne..... 65 francs

Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1963		
3 avril.....	Décret n° 63-205 portant nomination au grade de grand officier dans l'Ordre national	548
3 avril.....	Décret n° 63-206 portant nomination et avancement dans l'Ordre national	548
3 avril.....	Décret n° 63-207 portant nominations aux grades de commandeur, officier et chevalier dans l'Ordre national	549
6 avril.....	Décret n° 63-214 P.R.-S.E.P.-D.F.-D.F. portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française »	549
6 avril.....	Décret n° 63-215 P.R.-S.E.P.-D.F.-D.F. portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française »	551
6 avril.....	Décret n° 63-216 P.R.-S.E.P.-D.F.-D.F. portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française »	551
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	552

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1963		
3 avril.....	Décret n° 63-210 portant organisation de la mission d'accompagnement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1963	552
8 avril.....	Décret n° 63-217 chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics et des transports, de l'intérim du ministre des affaires étrangères	553

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1963		
9 avril.....	Arrêté ministériel n° 5118 M.J.-A.P.E.S.-J. portant libération conditionnelle de M. El Hadj Magatte Dieng	553

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963		
5 avril.....	Arrêté n° 4937 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un bar à l'enseigne « Les Mamelles »	553
5 avril.....	Arrêté n° 4938 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre	553

1963

5 avril.....	Arrêté n° 4939 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance libre	553
5 avril.....	Décision ministérielle n° 4944 M.INT.-C.G.R.S. portant désignation d'une commission de discipline	553
5 avril.....	Décision ministérielle n° 4947 M.INT.-C.G.R.S. portant désignation d'une commission de discipline	554
9 avril.....	Décision n° 5175 M.INT.-D.S.U.-A.P. portant désignation des membres d'une commission d'avancement	554
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	554

MINISTÈRE DES FORGES ARMÉES

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	557
--	---	-----

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963		
6 avril.....	Décret n° 62-213 M.F.A.E. modifiant le décret n° 63-059 du 31 janvier 1963	558
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	558

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	559
--	---	-----

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1963		
6 avril.....	Arrêté ministériel n° 5132 M.T.P.T.-T.O.P. autorisant la suppression de la voie ferrée des carrières située entre la région des carrières de Fann et le port de commerce de Dakar	559
6 avril.....	Arrêté ministériel n° 5033 M.T.P.T.-T.O.P. prescrivant une enquête de commodité et d'incommodité au sujet du déclassement de la rue Paul-Seignel à Kaolack	559

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	559
--	---	-----

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963		
3 avril.....	Décret n° 63-211 P.R.-M.F.P.T. portant nomination du directeur du travail et de la sécurité sociale	560
	ERRATA au décret n° 63-116 M.F.P.T. du 19 février 1963 relatif au régime des congés, permissions et autorisations d'absence des fonctionnaires (J. O. n° 3591 du 30 mars 1963, p. 461)	560
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	560

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 561

COUR D'APPEL

Extrait n° 14 du 2 avril 1963 du registre d'ordonnances de la cour d'appel 562

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Office des changes. — Avis n° 389 modifiant l'avis n° 368 relatif au régime des comptes étrangers en francs 562

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation 562

Annoncés 562

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 63-205 du 3 avril 1963
portant nomination au grade de grand officier
dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en ses articles 10 et 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre que les nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de grand officier dans l'Ordre national :

M. El Hadj Niassé Ibrahima, grand marabout à Kaolack.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 63-206 du 3 avril 1963
portant nomination et avancement dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en ses articles 10 et 11;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre que les nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de commandeur dans l'Ordre national :

Présidence de la République

M. Modou Khabane M'Backé, grand marabout à Dendeye (cercle de M'Backé).

Art. 2. — Sont inscrits au tableau d'avancement et nommés au grade d'officier dans l'Ordre national :

Présidence de la République

MM. El Hadj Diop Sékou, commerçant à Dakar;
El Hadj Sy Moustapha, grand marabout à Dakar;
Bâ Oumar Hamady, chef de canton honoraire (arrondissement du N'Guenan, cercle de Matam);
El Hadj Guèye Mactar, président de l'Union Fraternelle des Pèlerins musulmans;
El Hadj Guèye Moussa, grand Diaraf à Ouakam;
El Hadj Laye Babacar, grand marabout à Yoff;
El Hadj N'Diaye Daouda, imam à Rufisque;
Diop Abdoulaye, imprimeur à Dakar;
Sar Assane, inspecteur en retraite des contributions directes à Saint-Louis;
Gombo Cissé, notable à Louga;
N'Diaye Cheick, président du tribunal coutumier de Fatick;
Guèye Amadou Mamour, retraité, commis principal des services financiers.

Art. 3. — Sont inscrits au tableau d'avancement et nommés au grade de chevalier dans l'Ordre national :

MM. le capitaine Fall Idrissa, ancien aide de camp;
Dupuy Hubert, service de sécurité à la Présidence de la République;
Tabet Antoine, transporteur à M'Bour;
Guèye Abdoulaye, huissier à Dakar;
Haïdara Alioune Chérif, marabout à Thilogne (cercle de Matam);
N'Diaye Assane, notable à M'Bosse (cercle de Kaolack).
MM. El Hadj N'Dongo Abdoulaye Samba, secrétaire d'administration à Dakar;
El Hadj Sow Ousmane, président de la collectivité des Laobés à Dakar;
Coulibaly Moussa, sous-ordonnateur à la Présidence de la République;
El Hadj Niang Cheikh, marabout à N'Guet (cercle de Linguère);
M^{me} Bengue Yamar, commerçant à Thiès;
M^{me} N'Diaye, directrice du Centre d'animation rurale à Tendième (par Bignona);
MM. Dembélé Michel, administrateur civil;
Cissé Ben Mady, directeur de l'animation;
Cissé Bachirou, chef au cabinet du secrétaire d'Etat au plan;
M^{me} Sata Fall, conseiller municipal à Louga;
MM. Bâ Sidy Boyo, chef religieux à Keur-Ardo (cercle de Louga);
Diagne Ababakar, notable à N'Diagne;
El Hadj Abou Sall, imam de la Grande Mosquée de Fatick;
El Hadj Almadou Fall, conseiller municipal de Fatick.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-207 du 3 avril 1963

portant nominations aux grades de commandeur, officier et chevalier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en ses articles 10 et 11;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national;
Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre que les nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre national :

Présidence de la République

MM. Buron Robert, ancien ministre, comité national de la productivité, rue Royale, Paris (VIII°);
Jacobson Alfred, ancien président du F.I.D.E.S., 6, rue Ruysdaël, Paris (VIII°);
Périllou Jean, directeur du service de la coopération française à Dakar;
Gallenca Charles, président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie à Dakar.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre national :

MM. D'Allard, directeur de la Société Générale;
Larché Georges, ancien député du Sénégal, conseiller du Gouvernement du Sénégal, 23, rue Vineuse, Paris (XVI°);
Duhamel Jean, directeur de la Banque Centrale;
Platanoff Dimitri, directeur de la Caisse Centrale de Coopération Economique;
Mimran Jacques, président honoraire des Grands Moulins de Dakar « Le Regina » H. (Ain);
Sénécal J., directeur de l'école nationale de la santé publique (Rennes);
Delattre Max, administrateur des affaires d'outre-mer à la Présidence de la République.

Art. 3. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre national :

MM. Italiaander Rolf, écrivain, 39, Heilwigstrasse, Hamburg 28, République fédérale d'Allemagne;
Cossemille D.-M., président général fondateur de l'Association nationale des Ordres Français d'Outre-Mer et des Etats souverains malgache et africains d'expression française, 27, rue Reine-Elisabeth, Marseille (I°);
Hessel Stéphane, directeur de la coopération au ministère français de l'éducation nationale;
Poldes Léo, directeur du « Faubourg », 155, boulevard Péreire, Paris (XVII°);
Chevalier Jean-Maurice, professeur agrégé de mathématiques au lycée Marcelin-Berthelot à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), secrétaire général de la Fédération Mondiale des Villes Jumelées;
Ruppel Alois, directeur du Gutenberg Museum à Mayence (République fédérale d'Allemagne);
le Révérend Père Gérard Dujardin, église Malenfant, 1, rue Paul-Holle, Dakar.
MM. Lebrun Kéris Georges, membre du conseil économique (Paris);
Berguin Jean, ancien conseiller municipal de Thiès, S.O.T.H.R.A. à Saint-Leu (Oran), Algérie;
Micheli Dominique, conseiller technique à la Présidence de la République;
Girard Alain, ingénieur des travaux publics, chef des services hydrauliques à Longa.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-214 P.R.-S.E.P.-D.R.-D.F. du 6 avril 1963

portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du Gouvernement de la République française en date du 25 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance technique et financière aux Etats de la Communauté;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats de la Communauté des subventions accordées au titre des Fonds d'aide et de coopération;

Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 du Gouvernement de la République du Sénégal ouvrant un compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et fixant les règles générales d'utilisation et de gestion des crédits ouverts sur ce compte;

Vu l'avenant n° 2 à la Convention de financement n° 36 C-61-A et les avenants n° 1 aux Conventions de financement E C-62-A, 19 C-62-A, et 23 C-62-A, passées entre le Gouvernement de la République française et la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française », au titre de l'exercice 1963, les crédits de paiement pour un montant de 656.500.000 francs C. F. A.

Art. 2. — La répartition des crédits de paiement entre les différents projets faisant l'objet des Conventions n° 36 C-61-A, 1 C-62-A, 19 C-62-A et 23 C-62-A est fixée comme suit :

N° des projets	Objet des projets	Crédits ouverts
AVENANT N° 2		
à Convention n° 36-C-61-A		
168 ORD.-61-VI-A b	Etudes géologiques et prospections minières	7.000.000
169 ORD.-61-VI-A-2	Programme de développement agricole	15.000.000
171 ORD.-61-VI-A-5	Programme de développement de l'élevage	7.500.000
172 ORD.-61-VI-A-11	Etudes routières	5.000.000
173 ORD.-61-VI-A-21	Etudes relatives à l'alimentation en eau de Dakar	5.000.000
174 ORD.-61-VI-A-21	Infrastructure des lotissements de la S.I.C.A.P.	10.000.000
175 ORD.-61-VI-A-19	Programme d'équipement et d'action sanitaire	10.000.000
176 ORD.-61-VI-A-22	Construction de classes primaires	65.000.000
	Total convention 36-C-61-A	124.500.000

AVENANT N° 1

à Convention n° 1 C-62-A

235 ORD.-61-VI-A-2	Développement de la production	5.000.000
237 ORD.-61-VI-A-21	Urbanisme	5.000.000
	Total Convention 1-C-62-A	10.000.000

DECRET n° 63-207 du 3 avril 1963

portant nominations aux grades de commandeur, officier et chevalier dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, notamment en ses articles 10 et 11;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national;
Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre que les nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés au grade de commandeur dans l'Ordre national :

Présidence de la République

MM. Baron Robert, ancien ministre, comité national de la productivité, rue Royale, Paris (VIII°);
Jacobson Alfred, ancien président du F.I.D.E.S., 6, rue Ruysdaël, Paris (VIII°);
Périllou Jean, directeur du service de la coopération française à Dakar;
Gallença Charles, président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie à Dakar.

Art. 2. — Sont nommés au grade d'officier dans l'Ordre national :

MM. D'Allard, directeur de la Société Générale;
Larché Georges, ancien député du Sénégal, conseiller du Gouvernement du Sénégal, 23, rue Vineuse, Paris (XVI°);
Duhamel Jean, directeur de la Banque Centrale;
Platanoff Dimitri, directeur de la Caisse Centrale de Coopération Économique;
Mimran Jacques, président honoraire des Grands Moulins de Dakar « Le Régina » H. (Ain);
Sénécal J., directeur de l'école nationale de la santé publique (Rennes);
Delattre Max, administrateur des affaires d'outre-mer à la Présidence de la République.

Art. 3. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'Ordre national :

MM. Italiaander Rolf, écrivain, 39, Heilwigstrasse, Hamburg 28, République fédérale d'Allemagne;
Cossemille D.-M., président général fondateur de l'Association nationale des Ordres Français d'Outre-Mer et des États souverains malgache et africains d'expression française, 27, rue Reine-Elisabeth, Marseille (I°);
Hessel Stéphane, directeur de la coopération au ministère français de l'éducation nationale;
Poldes Léo, directeur du « Faubourg », 155, boulevard Péreire, Paris (XVII°);
Chevalier Jean-Maurice, professeur agrégé de mathématiques au lycée Marcelin-Berthelot à Saint-Maur-des-Fossés (Seine), secrétaire général de la Fédération Mondiale des Villes jumelées;
Ruppel Alois, directeur du Gutenberg Museum à Mayence (République fédérale d'Allemagne);
le Révérend Père Gérard Dujardin, église Malenfant, 1, rue Paul-Holle, Dakar.

MM. Lebrun Kéris Georges, membre du conseil économique (Paris);
Berguin Jean, ancien conseiller municipal de Thiès, S.O.T.H.R.A. à Saint-Leu (Oran), Algérie;
Micheli Dominique, conseiller technique à la Présidence de la République;
Girard Alain, ingénieur des travaux publics, chef des services hydrauliques à Louga.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-214 P.R.-S.E.P.-D.F. du 6 avril 1963

portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du Gouvernement de la République française en date du 25 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance technique et financière aux États de la Communauté;
Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des États de la Communauté des subventions accordées au titre des Fonds d'aide et de coopération;
Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 du Gouvernement de la République du Sénégal ouvrant un compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et fixant les règles générales d'utilisation et de gestion des crédits ouverts sur ce compte;
Vu l'avenant n° 2 à la Convention de financement n° 36 C-61-A et les avenants n° 1 aux Conventions de financement E C-62-A, 19 C-62-A, et 23 C-62-A, passées entre le Gouvernement de la République française et la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française », au titre de l'exercice 1963, les crédits de paiement pour un montant de 656.500.000 francs C. F. A.

Art. 2. — La répartition des crédits de paiement entre les différents projets faisant l'objet des Conventions n° 36 C-61-A, 1 C-62-A, 19 C-62-A et 23 C-62-A est fixée comme suit :

N° des projets	Objet des projets	Crédits ouverts
AVENANT N° 2 à Convention n° 36-C-61-A		
168 ORD-61-VI-A b	Etudes géologiques et prospections minières	7.000.000
169 ORD-61-VI-A-2	Programme de développement agricole	15.000.000
171 ORD-61-VI-A-5	Programme de développement de l'élevage	7.500.000
172 ORD-61-VI-A-11	Etudes routières	5.000.000
173 ORD-61-VI-A-21	Etudes relatives à l'alimentation en eau de Dakar	5.000.000
174 ORD-61-VI-A-21	Infrastructure des lotissements de la S.T.C.A.P.	10.000.000
175 ORD-61-VI-A-19	Programme d'équipement et d'action sanitaire	10.000.000
176 ORD-61-VI-A-22	Construction de classes primaires	65.000.000
	Total convention 36-C-61-A	124.500.000
AVENANT N° 1 à Convention n° 1 C-62-A		
235 ORD-61-VI-A-2	Développement de la production	5.000.000
237 ORD-61-VI-A-21	Urbanisme	5.000.000
	Total Convention 1-C-62-A	10.000.000

N° des projets	Objet des projets	Crédits ouverts	Désignation des Opérations	C. P. ouverts	Reste à verser
AVENANT n° 1 à Convention n° 19 C-62-A 261 ORD.-61-VI-A-1 g Extension et aménagement du laboratoire national d'élevage 262 ORD.-61-VI-A-5 Hydraulique pastorale Total Convention 19-C-62-A.			CHAPITRE XI Projet n° 172 ORD.-61-VI-A-11 Sous-rub. 261 : Etudes routières		
		27.000.000 50.000.000 77.000.000		5	»
AVENANT N° 1 à Convention n° 23 C-62-A. 161 ORD.-62-VI-A-1 a Etudes des unités familiales de culture 162 ORD.-62-VI-A-1 b Recherches géologiques et minières 163 ORD.-62-VI-A-1 d Equipement radiophonique 165 ORD.-62-VI-A-2 Etudes d'expérimentation de la culture du coton et de la canne à sucre 166 ORD.-62-VI-A-2 Mise en valeur de la zone d'action pionnière de la Casamance 168 ORD.-62-VI-A-21 Electrification des centres secondaires 169 ORD.-62-VI-A-21 Infrastructure des lotissements S.I.C.A.P. à Dakar 171 ORD.-62-VI-A-20 Construction de classes primaires 172 ORD.-62-VI-A-20 Construction du nouveau lycée de Saint-Louis Total Convention 23-C-62-A			CHAPITRE XXI Projet n° 173 ORD.-61-VI-A-21 Sous-rub. 389 : Etudes relatives à l'amélioration de l'alimentation en eau de Dakar		
		3.000.000 50.000.000 33.000.000 20.000.000 10.000.000 33.000.000 16.000.000 100.000.000 180.000.000 445.000.000		5	»
CHAPITRE XIX Projet n° 175 ORD.-61-VI-8-19 Sous-rub. 327 : Hôpital Le Dantec (service porte médecine), morgue et laboratoire d'anatomie pathologique				10	»
CHAPITRE XXII Projet n° 176 ORD.-61-VI-A-22 Sous-rub. 341 : Construction de classes primaires				65	»
Total Convention n° 36 C-61-A.				124,5	»
CONVENTION N° 1 C-62-A CHAPITRE II Projet n° 235 ORD.-61-VI-A-2 Développement de la production Sous-rub. 128 : Amélioration des conditions hydrauliques d'exploitation des rizières cultivées dans les cercles de Ziguinchor-Bignona et Sédhion				5	»
CHAPITRE XXI Sous-rub. 363 : Assainissement de Dakar, canal VI bis				5	»
Total Convention n° 1 C-62-A.				10	»
CONVENTION N° 19 C-62-A CHAPITRE V Projet n° 261 ORD.-61-VI-A-1 q Extension et aménagement du laboratoire national d'élevage				27	»
CHAPITRE V Projet n° 263 ORD.-61-VI-A-5 Hydraulique pastorale				50	15
Total Convention n° 19 C-62-A.				77	15

Art. 3. — La répartition de ces crédits de paiement par chapitre et sous-rubrique au compte hors budget est fixée comme indiquée dans le tableau ci-dessous :

Désignation des Opérations	C. P. ouverts	Reste à ouvrir
CONVENTION 36 C-61-A CHAPITRE VII Projet n° 168 ORD.-61-A-1 7 Sous-rub. 253 : Prospectations minières		
	7	»
CHAPITRE II Projet n° 169 ORD.-61-A-2 Sous-rub. 139 : Programme de développement agricole C.E.R. (aménagement et équipement complémentaire de 37 C.E.R.)		
	5	»
Sous-rub. 127 : Aménagement hydroagricole de la vallée du Sine-Saloum		
	5	»
Sous-rub. 162 : Hydraulique agricole		
	5	»
Total	15	»
CHAPITRE V Projet n° 171 ORD.-61-VI-A-5 Programme de développement de l'élevage Sous-rub. 191 : Construction de cinq postes vétérinaires et de onze parcs à vaccination		
	7,5	»

Désignation des opérations	C. P. ouverts	Reste à ouvrir
En millions de fr. C.F.A.		
CONVENTION N° 23 C-62-A		
CHAPITRE PREMIER		
Projet n° 161 ORD.-62-VI-A-1 a		
Sous-rub. 108 :		
Etude des unités familiales de culture	3	>
Projet n° 162 ORD.-62-VI-A-1 b		
Sous-rub. 254 :		
Recherches géologiques et minières	50	>
Projet n° 163 ORD.-62-VI-A-1 d		
Sous-rub. 352 :		
Équipement radiophonique	33	>
CHAPITRE II		
Projet n° 165 ORD.-62-VI-A-2		
Sous-rub. 110 :		
Études et expérimentation de la culture du cotonnier et de la canne à sucre	20	>
Projet n° 166 ORD.-62-VI-A-2		
Sous-rub. 129 :		
Mise en valeur de la zone d'action pionnière de la Casamance	10	>
CHAPITRE XXI		
Projet n° 168 ORD.-62-VI-A-21		
Sous-rub. 397 :		
Electrification des centres secondaires (Ous- souyé, Joal, Dahra, Goudiry, Darou-Mous- ty)	33	>
Projet n° 169 ORD.-62-VI-A-21		
Sous-rub. 369 :		
Infrastructure des lotissements S.I.C.A.P. à Dakar	16	>
CHAPITRE XX		
Projet n° 171 ORD.-62-VI-A-20		
Construction de classes primaires	100	>
Projet n° 172 ORD.-62-VI-A-20		
Construction du nouveau lycée de Saint- Louis	180	>
Total Convention n° 23 C-62-A. ...	445	>
Total général des crédits de paiement.	656.500.000	

Art. 4. — L'ordonnateur délégué du compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-215 P.R.-S.E.P.-D.P.-D.F. du 6 avril 1963
portant ouverture de crédits sur le compte hors budget
« Investissements sur aide financière de la République
française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret du Gouvernement de la République française en
date du 25 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance tech-
nique et financière aux Etats de la Communauté;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure
de mise à la disposition des Etats de la Communauté des sub-
ventions accordées au titre des fonds d'aide et de coopération;

Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 du Gouvernement de
la République du Sénégal ouvrant un compte hors budget
« Investissements sur aide financière de la République fran-
çaise » et fixant les règles générales d'utilisation et de gestion
des crédits ouverts sur ce compte;

Vu la Convention de financement n° 10 C-63-A passée entre
le Gouvernement de la République française et la République du
Sénégal le 9 mars 1963,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte hors budget
« Investissements sur aide financière de la République fran-
çaise », au titre de l'exercice 1963, les dotations suivantes :

— 100.000.000 de francs C. F. A. en autorisation de pro-
gramme;

— 100.000.000 de francs C. F. A. en crédits de paiement.

Art. 2. — Ces dotations concernent le projet suivant :

Désignation des Opérations	En millions de fr. C.F.A.	
	C. P. ouverts	C. P. ouverts
CHAPITRE XXIII		
Projet n° 8 CD-63-VI-A-23		
Sous-rub. 353 :		
Équipement sportif de la République du Sénégal à l'occasion des « Jeux de Dakar »	100	100
Ce projet concerne les aménagements ci- après :		
— Le Parc Municipal des Sports de Dakar;		
— Le Centre national d'éducation populaire et sportive;		
— Le stade omnisports de la Corniche;		
— Le stade des Abattoirs;		
— Le lycée Delafosse;		
— Le lycée Van Vollenhoven;		
— L'ensemble sportif « Liberté ».		

Art. 3. — L'ordonnateur-délégué du compte hors budget
« Investissements sur aide financière de la République fran-
çaise » et le trésorier général sont chargés, chacun en ce
qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera
publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 63-216 P.R.-S.E.P.-D.P.-D.F. du 6 avril 1963
portant ouverture de crédits sur le compte hors budget
« Investissements sur aide financière de la République
française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du Gouvernement de la République française en
date du 25 mars 1959 fixant les conditions de l'assistance tech-
nique et financière aux Etats de la Communauté;

Vu le décret n° 59-887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure
de mise à la disposition des Etats de la Communauté des sub-
ventions accordées au titre des fonds d'aide et de coopération;

Vu le décret n° 60-002 du 6 janvier 1960 du Gouvernement de
la République du Sénégal ouvrant un compte hors budget
« Investissements sur aide financière de la République fran-
çaise » et fixant les règles générales d'utilisation et de gestion
des crédits ouverts sur ce compte;

Vu le décret n° 61-186 M.P.D.C.T. du 3 mai 1961;

Vu la Convention de financement n° 7 C-63-A du 9 mars 1963 passée entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouvertes au compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » au titre de l'année 1963, les dotations suivantes :

— 207.420.000 francs C. F. A. en autorisations de programme;

— 137.420.000 francs C. F. A. en crédits de paiement.

Art. 2. — La répartition de ces dotations entre les différents projets qui en font l'objet est fixée comme suit :

objet des projets	Autorisations de programmes ouvertes	Crédits de paiement ouverts
Projet n° 258 ORD.-62-VI-A-1 c Etudes M. A. S.	50.420.000	50.420.000
Projet n° 259 ORD.-62-VI-A-1 C Travaux cartographiques	22.000.000	15.000.000
Projet n° 260 ORD.-62-VI-A-4 Plantation tecks en Casamance ..	40.000.000	27.000.000
Projet n° 261 ORD.-62-VI-A-5 Hydraulique pastorale	95.000.000	45.000.000
Total	207.420.000	137.420.000

Art. 3. — La répartition de ces autorisations de programme et de crédits de paiement par chapitre et sous-rubrique du compte hors budget est fixée comme indiquée dans le tableau ci-dessous.

Désignation des opérations	Crédits de paiement ouverts	Crédits de paiement restant à ouvrir
CHAPITRE PREMIER		
Projet n° 258 ORD.-62-VI-A-1 a		
Sous-rub. 146 :		
Etudes de la mission d'aménagement du Fleuve Sénégal M.A.S.	50.420.000	»
Projet n° 259 ORD.-62-VI-A-1 c		
Sous-rub. 147 :		
Travaux cartographiques	15.000.000	7.000.000
CHAPITRE 4		
Projet n° 260 ORD.-62-VI-A-4		
Sous-rub. 180 :		
Plantation de tecks en Casamance	27.000.000	13.000.000
CHAPITRE 5		
Projet n° 261 ORD.-62-VI-A-5		
Sous-rub. 199 :		
Hydraulique pastorale	45.000.000	50.000.000
Total	137.420.000	70.000.000

Art. 4. — L'ordonnateur-délégué du compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française » et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4960 P. en date du 6 avril 1963 :

Article unique. — M. Tall Ibrahima, inspecteur général de l'administration, est détaché auprès du secrétaire général de la Présidence de la République en qualité de conseiller technique.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 63-210 du 3 avril 1963
portant organisation de la mission d'accompagnement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1963

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 37;
Vu le décret n° 63-011 du 10 janvier 1963 relatif à l'organisation du pèlerinage à la Mecque;
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de la santé et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sous la conduite du commissaire général pour le pèlerinage à la Mecque, une mission d'accompagnement est chargée de l'accueil en Arabie Séoudite, de l'hébergement et de l'assistance aux pèlerins.

Art. 2. — Le commissaire général est assisté :

— D'un délégué administratif, M. Bassirou Tall, chargé de toutes les questions administratives et financières;
— De deux secrétaires :
MM. Touré Cheikh, secrétaire du tribunal musulman;
Bamba Guèye, attaché de cabinet du ministre des affaires étrangères.

Art. 3. — L'équipe administrative comprend, en outre :
MM. Ousseynou Niang, représentant le ministre des travaux publics et des transports;
Ousseynou Seck, représentant le ministre de l'information;
Diagne Daouda, inspecteur de police, représentant le ministre de l'intérieur;
Sow Amadou Samba, fonctionnaire à l'Assemblée nationale;
El Hadj Palla M'Baye.

Art. 4. — L'équipe médicale, plus spécialement chargée de l'assistance médicale aux pèlerins est ainsi composée :

Chef :

Docteur Wone Ibrahima, médecin-chef de Kaolack;
Adjoint au chef :
Docteur Cissé Ibrahima, médecin-chef de la Casamance.

Membres :

M. Diagne Mar, médecin (service d'hygiène);
M^{me} Guèye, née Nafissatou Diop, sage-femme à Kaolack;
Fatou Guèye, infirmière (services municipaux);

MM. Gaye Amadou Lamine, A. T. S. hôpital Le Dantec;
 Seck Babacar, infirmier (Rufisque);
 N'Diaye Alioune, A. T. S. (Ziguinchor);
 Sané Seydou, infirmier trypano (Bignona);
 Cissoko Mamadou, infirmier (Kédougou);
 N'Diaye Babacar, infirmier (Tambacounda);
 Sy Demba Assane, infirmier (Podor);
 Bâ Samba, infirmier Sédo (Matam);
 Mané Abdoulaye, infirmier trypano (M'Bour);
 N'Diaye Harouna, infirmier (Bangandji, Thiès);
 Boye Djibril, infirmier (Thiès);
 Touré Abdou Rahmane, infirmier (Kaolack);
 Diop Abdoulaye, infirmier (Kaolack);
 Dia Abdoul, A. T. S. (Sokhona);
 Abdoulaye Bâ, infirmier à Kaolack;
 M'Ballo Amadou, infirmier à Louga;
 Thioune Gora, infirmier (Darou-Mousty);
 Faye Madiéye, infirmier à Kaël (M'Backé);
 M^{me} Seck, née Thioune Amina, sage-femme à Dakar;
 MM. San Abdoulaye, infirmier (service d'hygiène);
 Diop Cheikh, infirmier à Diourbel;
 Diaw Oumar, infirmier à N'Gor.

Art. 5. — Le commissaire général, le délégué administratif, les secrétaires et les médecins voyageront en seconde classe à bord des bateaux et en classe touriste en avion.

Les autres membres de la mission voyageront en 3^e classe à bord des bateaux et en classe touriste en avion.

Art. 6. — Les personnes visées au premier alinéa de l'article 5 percevront les frais de déplacement au taux de 4.000 francs par jour, et les personnes visées au deuxième alinéa percevront les frais de déplacement au taux de 2.000 francs par jour, déduction faite du montant du pécule qui leur sera alloué en vertu de l'article 8.

Art. 7. — La dépense résultant des frais de voyage du commissaire général, du délégué général et des membres de la mission administrative et médicale (billet aller-retour, montant du chèque pécule et des taxes séoudiennes, frais de déplacement), est imputable au budget de la République du Sénégal (gestion 1962-1963, chap. 41, art. 2).

Art. 8. — Les personnes prévues au premier alinéa de l'article 5 percevront le pécule de la catégorie A dont le montant est fixé à 100.000 francs.

Les autres membres de la mission d'accompagnement percevront le pécule de la catégorie B dont le montant est fixé à 75.000 francs.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 83-217 du 8 avril 1963
 chargeant M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics et des transports, de l'intérim du ministre des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara M'Bengue, ministre des travaux publics et des transports assurera, pour compter du 7 avril 1963, l'intérim du ministre des affaires étrangères et ce, pour la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des travaux publics et des transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 5118 M.J.-A.P.E.S.-1 en date du 9 avril 1963 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé El Hadj Magatte Dieng, né le 10 décembre 1918 à Dakar de feu Babacar et de feu Malica Sy condamné le 24 décembre 1960 par le tribunal correctionnel de Dakar à 1 an de prison avec sursis (révoqué) et le 18 juillet 1962 par la cour d'appel de Dakar à 6 mois de prison, détenu à la prison civile de Dakar sous les numéros d'écrou 8600 et 3224 E.P.C.A.

Art. 2. — Le procureur général, le procureur de la République de Dakar et le régisseur de la prison civile de Dakar sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté n° 4937 M.INT.-A.P.A. en date du 5 avril 1963 :

Article premier. — L'arrêté n° 6929 M.INT.-A.P.A. du 24 avril 1962 est et demeure rapporté.

Art. 2. — M^{me} Marcelle Brillaud est autorisée à ouvrir et à exploiter le bar à l'enseigne les « Mamelles » sis à Ouakam dont la gérance libre sera confiée à M^{me} Pilo Dobmann.

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 4938 M.INT.-A.P.A. en date du 5 avril 1963 :

Article premier. — M^{me} Jeanne Gravat est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre du bar à l'enseigne « Le Protet » sis Place de l'Indépendance à M. et M^{me} Simon Robert.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par arrêté n° 4939 INT.-A.P.A. en date du 5 avril 1963 :

Article premier. — L'arrêté n° 2384 M.INT.-A.P.A. du 9 février 1962 est et demeure rapporté.

Art. 2. — M^{me} Thouvenel est autorisée à confier l'exploitation en gérance libre de l'hôtel-bar-restaurant « Le Novelty » sis 8, rue des Essarts, à M^{me} Grosso Juliette.

Art. 3. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955 relatif aux débits de boissons.

Par décision ministérielle n° 4944 M.INT.-C.G.R.S. en date du 5 avril 1963 :

Article premier. — Le garde républicain de 4^e classe Wade Bamar (Mle n° 2662), en service à la portion centrale de la garde républicaine à Thiès est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est la suivante :

Président :

Sous-lieutenant Baldé Fouta de la Gendarmerie nationale;

Membres :

Maréchal des logis Leye Abdoulaye; maréchal des logis Bacoum Youssouf; Brigadier N'Diaye Djibril de la garde républicaine; 4^e classe Missine Boubou de la garde républicaine.

Art. 2. — Le garde Wade Bamar sera averti par lettre du président qu'il peut demander à un grade de présenter sa défense devant le conseil de discipline.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Thiès, sur convocation de son président. Après lecture de l'article 46 du statut, les faits seront exposés par le rapporteur. Le gradé Wade Bamar aura communication du dossier de son affaire et de son dossier personnel et sera ensuite entendu par le conseil de discipline.

Art. 4. — Après ouverture de chaque scrutin les résultats seront consignés dans un procès-verbal établi en 2 exemplaires signé du président et des membres. Un exemplaire sera transmis immédiatement avec le dossier sous pli confidentiel à M. le ministre de l'intérieur à Dakar.

Par décision ministérielle n° 4947 MINT.-C.G.R.S. en date du 5 avril 1963 :

Article premier. — Le garde républicain de 4^e classe Sall Mafall (Mle 2446), en service à la portion centrale de la garde républicaine à Thiès est déferé devant un conseil de discipline dont la composition est la suivante :

Président :

Sous-lieutenant Baldé Foula de la gendarmerie nationale;

Membres :

Maréchal des logis Lèye Abdoulaye; maréchal des logis Bacoum Youssouf; brigadier Traoré Balla de la garde républicaine; 4^e classe Sabaly Moustapha de la garde républicaine.

Art. 2. — Le garde Sall Mafall sera averti par lettre du président qu'il peut demander à un gradé de présenter sa défense devant le conseil de discipline.

Art. 3. — Le conseil de discipline se réunira à Thiès, sur convocation de son président. Après lecture de l'article 46 du statut, les faits seront exposés par le rapporteur. Le garde Sall Mafall aura communication du dossier de son affaire et de son dossier personnel et sera ensuite entendu par le conseil de discipline.

Art. 4. — Après ouverture de chaque scrutin les résultats seront consignés dans un procès-verbal établi en 2 exemplaires, signé du président et des membres. Un exemplaire sera transmis immédiatement avec le dossier sous pli confidentiel à M. le ministre de l'intérieur à Dakar.

Par décision n° 5175 MINT.-D.SU.-AD.-P. en date du 9 avril 1963 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de l'examen des dossiers de fonctionnaires du corps supérieur de police (inspecteurs) au titre de l'année 1962 est composée comme suit :

A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION.

Président :

Le chef du personnel à la direction de la sûreté nationale, délégué du ministre de l'intérieur;

Membres :

Un délégué du ministre du travail et de la fonction publique;
Un délégué du ministre des finances et des affaires économiques;

Un délégué du ministre des travaux publics et des transports.

B. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL.

a) Pour le grade d'inspecteur principal

Membres :

MM. Ba Papa Samba, officier de police adjoint;
M'Bodj Tidiane, officier de police adjoint;
N'Diaye Djibril, inspecteur principal;
N'Diaye Abdoulaye, inspecteur principal.

b) Pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe

Membres :

MM. N'Diaye Djibril, inspecteur principal;
N'Diaye Abdoulaye, inspecteur principal;
Seck Magatte N'Diougas, inspecteur 1^{re} classe;
Dieng Derguène, inspecteur 1^{re} classe.

c) Pour le grade d'inspecteur de 2^e classe

Membres :

MM. Seck Magatte N'Diougas, inspecteur 1^{re} classe;
Dieng Derguène, inspecteur 1^{re} classe;
N'Diaye Younoussa, inspecteur 2^e classe;
Diop Abdou Karim, inspecteur 2^e classe.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

**NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel**

Par arrêté ministériel n° 2909 MINT.-CAB.-PER.-S. en date du 2 mars 1963 :

Article unique. — Sont constatés pour compter des dates indiquées ci-après les passages automatiques d'échelons à titre de bonifications, services militaires et de l'ancienneté conservée dans la garde, les gardes républicains titularisés en 1961 et 1962.

Gardes républicains de 4^e classe

MM. N'Diaye Moussa (Mle 2686), 1^{er} échelon 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 3 ans 2 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 6 mois 2 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 29-6-1962 (R.S.M. : épuisé);
N'Doye El-Hadj Malick (Mle 2473), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 2 ans 1 mois 6 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 7 mois 6 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 25-11-1962 (R.S.M. : épuisé);
Bouyagui Aluisse (Mle 2612), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 7 mois 4 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 1 mois 4 jours);
Niang Abdoulaye (Mle 2247), 1^{er} échelon le 1-3-1960 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 2-3-1960 (R.S.M. : épuisé);
Diallo Mamadou Aliou (Mle 2529), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 4 ans 5 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 11 mois);
Diaw Babou Yoro (Mle 2577), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 4 ans 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 1 an);
Signane Sidy (Mle 2426), 1^{er} échelon le 16-1-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 16-7-1962 (R.S.M. : néant);
Diop Assane (Mle 2308), 1^{er} échelon le 16-1-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 16-7-1962 (R.S.M. : néant);
Faye Souleymane (Mle 2312), 1^{er} échelon le 16-1-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 16-7-1962 (R.S.M. : néant);
Cissé Abdoulaye (Mle 2559), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : épuisé);
Boiro Amadou (Mle 2565), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 3 ans 6 mois 10 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 10 jours);
M'Baye Sidate (Mle 2777), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 5 mois 27 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : épuisé);
Diop Oumar (Mle 2726), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1962 (R.S.M. : épuisé);
Diatla Fily (Mle 2704), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 5 ans 4 mois 17 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 1 an 10 mois 17 jours);
Touré Moustapha (Mle 2727), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 3 ans 10 mois 11 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 4 mois 11 jours);
Diop M'Baye (Mle 2679), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 11 mois 20 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : 5 mois 20 jours);

MM. Kéba Sidibé (Mie 2505), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 7 mois 23 jours), passe au 2^e échelon le 1-7-1961 (R.S.M. : 2 ans 1 mois 8 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 7 mois 8 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 23-11-1962 (R.S.M. : épuisé);
N'Diaye Meissa (Mie 2517), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : épuisé);
Dieng Mamadou (Mie 2555), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 2 ans 21 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 6 mois 21 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 10-12-1962 (R.S.M. : épuisé);
N'Diaye Aziz (Mie 2589), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 7 mois 13 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 6 mois 13 jours);
Mbengue Jean (Mie 2533), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 7 mois 5 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 1 mois 5 jours);
Guéye Mor (Mie 2495), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 mois 10 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 20-11-1962 (R.S.M. : épuisé);
Wane Amadou Badara (Mie 2649), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 4 ans 7 mois 1 jour), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 1 mois 1 jour);
Gaye Idrissa (Mie 2323), 1^{er} échelon le 16-1-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 5 ans 5 mois 21 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 16-1-1961 (R.S.M. : 1 an 11 mois 21 jours);
Thiam Ousmane (Mie 2338), 1^{er} échelon le 16-1-1961 (A.C. : 1 an 5 mois 27 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 19-1-1961 (R.S.M. : épuisé);
M'Baye Babacar (Mie 2337), 1^{er} échelon le 16-1-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 4 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 12-7-1961 (R.S.M. : épuisé);
N'Diaye Magatte (Mie 2437), 1^{er} échelon le 16-1-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 2 ans 5 mois 5 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 16-1-1961 (R.S.M. : 11 mois 5 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 11-2-1962 (R.S.M. : épuisé);
Sylla Magatte (Mie 2440), 1^{er} échelon le 1-2-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 5 mois 28 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 3-2-1961 (R.S.M. : épuisé);
Sarr Amadou (Mie 2317), 1^{er} échelon le 16-1-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 4 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 16-1-1961 (R.S.M. : 6 mois);
Souko Bakary (Mie 2324), 1^{er} échelon le 16-1-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 3 ans 8 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 16-1-1961 (R.S.M. : 1 an 6 mois 8 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 8-7-1961 (R.S.M. : épuisé);
M'Modji Macounba (Mie 2576), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 4 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 6 mois);
M'Baye Ibrahim (Mie 2466), 1^{er} échelon le 1-2-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1961 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-2-1961 (R.S.M. : épuisé);
N'Diaye Babacar (Mie 2479), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : épuisé);
Raye Joseph (Mie 2542), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 7 mois 15 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 1 mois 15 jours);
N'guer Latsoukabe (Mie 2642), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 3 mois 13 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 18-9-1961 (R.S.M. : épuisé);
Sarr Demba (Mie 2636), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1963 (R.S.M. : épuisé);

MM. Cissé Abdoulaye (Mie 2541), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 7 mois 15 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 1 mois 15 jours);
Sambou Lamine (Mie 2654), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 5 mois 15 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 16-7-1961 (R.S.M. : épuisé);
Dieng Maoude (Mie 2645), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : épuisé);
Sall Saïdou (Mie 2409), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 3 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : épuisé);
N'Diaye Mamadou (Mie 2578), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 7 mois 13 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 1 mois 13 jours);
N'Dour Idrissa (Mie 2566), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 2 ans 8 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 6 mois 8 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 23-12-1962 (R.S.M. : épuisé);
Guéye Magtar (Mie 2494), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 5 mois 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 2-7-1961 (R.S.M. : épuisé);
Ba Sambou Evi (Mie 2618), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 3 ans 29 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 1 an 6 mois 29 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : épuisé);
Dième Roger (Mie 2537), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 11 mois 21 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-7-1961 (R.S.M. : 3 mois 21 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 10-1-1963 (R.S.M. : épuisé);
Mbengue Oumar (Mie 2449), 1^{er} échelon le 1-2-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1961 (R.S.M. : épuisé);
Thior Farama (Mie 2351), 1^{er} échelon le 16-1-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 4 ans 10 mois 23 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 16-1-1961 (R.S.M. : 1 an 4 mois 23 jours);
Dieng Moussa (Mie 2417), 1^{er} échelon le 16-1-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 3 ans 11 mois 11 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 16-1-1961 (R.S.M. : 1 an 4 mois 11 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 5-6-1961 (R.S.M. : épuisé);
Thiou Cheick (Mie 2435), 1^{er} échelon le 1-2-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 3 ans 2 mois 24 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1961 (R.S.M. : 1 an 8 mois 24 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 7-5-1961 (R.S.M. : épuisé);
Diop Mohamed El-Bachir (Mie 2377), 1^{er} échelon le 16-1-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 12 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 4-7-1962 (R.S.M. : épuisé);
Diop Salou (Mie 2702), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 7 mois 18 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : épuisé);
Kane Madaga (Mie 2804), 1^{er} échelon le 1-1-1962 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 18 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1962 (R.S.M. : épuisé);
N'Diaw Kassim (Mie 2439), 1^{er} échelon le 1-7-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 4 ans 6 mois 9 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1-2-1961 (R.S.M. : 1 an 9 jours);
Sy Baba Abdou (Mie 2362), 1^{er} échelon le 16-1-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 4 ans 4 mois 18 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 16-1-1961 (R.S.M. : 1 an 18 jours);
Diongue Assane (Mie 2371), 1^{er} échelon le 16-1-1961 (A.C. : 6 mois; R.S.M. : 1 an 11 mois 21 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 16-1-1961 (R.S.M. : 5 mois 21 jours);

Par décision ministérielle n° 5105 M.F.A.-CAB.-7 en date du 8 avril 1963 :

Article premier. — Les sous-officiers de gendarmerie dont les noms suivent sont nommés aux grades et emplois ci-après, à la date du 1^{er} avril 1963 :

CADRE ACTIF

A. — Au grade d'adjudant.

Mle 031. Bâ Samba; Mle 025. Sory Keita,
Mle 049. Matar Yougo Fall;
maréchaux-des-logis-chefs.

B. — Au grade de maréchal-des-logis-chef.

Mle 017. Coulibaly Cardi- Mle 091. Fall Abdou;
guez Balla; Mle 103. N'Diaye Kalidou;
Mle 058. Sané Joseph; Mle 121. Niang Birahim;
Mle 040. Diop El Hadji; Mle 072. N'Diaye Samba,
Mle 033. Cissé Abdourahim;
maréchaux-des-logis.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 62-213 M.F.A.E. du 6 avril 1963
modifiant le décret n° 63-059 du 31 janvier 1963

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu le traité en date du 12 mai 1962, instituant une Union Monétaire Ouest Africaine;
Vu l'accord de coopération intervenu à Paris le 12 mai 1962 entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire;
Vu les statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;
Vu le décret n° 63-059 du 31 janvier 1963 portant nomination des membres du Comité Monétaire;
Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 63-059 du 31 janvier 1963 est modifié ainsi qu'il suit :

Article premier. — Sont nommés membres du Comité Monétaire :

MM. André Peytavin, ministre des finances et des affaires économiques;
Karim Gayé, ministre de l'économie rurale;
Mamadou Diarra, directeur de l'office des changes;
Habib Thiam, secrétaire d'Etat à la Présidence de la République, chargé du plan et du développement;
Charles Henri Gallenca, président de la chambre de commerce.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 5063 M.F.A.E.-D.F.-1 A.R. en date du 8 avril 1963 :

Article premier. — M. Bâ Malick, commis auxiliaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la direction des pensions en remplacement de M. Diouf Assane.

Art. 2. — M. Bâ Malick percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 5064 M.F.A.E.-D.F.-1 A.R. en date du 8 avril 1963 :

Article premier. — M. Diop Saliou, commis d'administration, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à la direction des eaux et forêts, en remplacement de M. Diawara Sulman.

Art. 2. — M. Diop Saliou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 5065 M.F.A.E.-D.F.-1 A.R. en date du 8 avril 1963 :

Article premier. — M. Bodian Adama, instituteur de 5^e classe, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'enseignement, en service dans le cercle de Kédougou, en remplacement de M. Guirassy Mamba.

Art. 2. — M. Bodian Adama percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 5066 M.F.A.E.-D.F.-1 A.R. en date du 8 avril 1963 :

Article premier. — M. Guiro Idrissa, adjudant-chef de la garde républicaine, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la brigade du cercle de Kédougou, en remplacement de M. Mamadou Yériba.

Art. 2. — M. Guiro Idrissa percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 5067 M.F.A.E.-D.F.-1 A.R. en date du 8 avril 1963 :

Article premier. — M. Niang Mamadou, assistant administratif principal 3^e échelon, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du ministère des travaux publics et des transports, en remplacement de M. Guèye Amadou.

Art. 2. — M. Niang Mamadou percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 5068 M.F.A.E.-D.F.-1 A.R. en date du 8 avril 1963 :

Article premier. — M. M'Bengue Assane, agent d'administration, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du Centre national d'éducation populaire de la jeunesse et des sports du Sénégal en remplacement de M. M'Bengue Alioune Badara.

Art. 2. — M. M'Bengue Assane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 5079 M.F.A.E.-D.F.-1 A.R. en date du 8 avril 1963 :

Article premier. — M. N'Diaye Souleymane, secrétaire d'administration, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de l'hôpital A.-Le Dantec, en remplacement de M. Tall Sidy.

Art. 2. — M. N'Diaye Souleymane percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5113 M.F.A.E.-CAB.-5 en date du 8 avril 1963 :

Article premier. — Une ristourne de 61.793.224 francs est accordée au compte hors budget intitulé « Fonds routier » de la République du Sénégal, au titre du mois de janvier 1963.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal (caisse des investissements) programme 1962-1963, chap. 11, rub. 7-62 et sera mandatée par les soins de la Banque Sénégalaise de Développement au nom du trésorier général du Sénégal.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 4934 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. de l'arrêté n° 3541 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. du 18 mars 1963 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3541 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2-D. du 18 mars 1963 portant admission à la retraite de M. Diallo Mayoro, est rectifié comme suit en ce qui concerne le grade :

Au lieu de :

M. Diallo Mayoro, contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon...

Lire :

M. Diallo Mayoro, contrôleur principal de 1^{er} échelon des postes et télécommunications.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 5029 M.E.N.-P.-1 en date du 6 avril 1963 :

Article premier. — M. Badiane Djibril, moniteur suppléant en octobre 1958, instituteur adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon du cadre de Côte d'Ivoire, titulaire du B.E. (session juin 1960), remis à la disposition du Sénégal par l'arrêté n° 2247 D.A.C.-M.E. du 29 octobre 1962, est réintégré dans le corps des instituteurs adjoints du Sénégal en qualité de stagiaire.

Art. 2. — B. Badiane Djibril, instituteur adjoint stagiaire est affecté à Dialègne (Kaolack) en qualité d'adjoint, poste vacant.

Art. 3. — Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1962.

Par arrêté ministériel n° 5038 M.E.N.-P.-1 en date du 6 avril 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires ainsi qu'il suit :

MM. Biagui Bakary, Siouré, Thiombé C.E. poste vacant, né en 1943 à Nafadij cercle de Kédougou, titulaire du B.E.P.C., est intégré le 8-12-1962;

Dieng Ahmet, Gaol cercle de Matam, directeur (2 classes), poste vacant, né en 1943 à Kahène cercle de Tambacounda, est intégré le 25-10-1962;

Dièye N'Diasse, Ross Béthion, directeur (2 classes), poste vacant, né en 1944 à M'Pal, Bas-Sénégal, titulaire du B.E.P.C., est intégré le 22-10-1962;

Diouf Adama Amady Ounare, directeur (2 classes), poste vacant, né le 6-11-1941 à M'Lomp, titulaire du B.E.P.C., est intégré le 22-10-1962;

Fam Moustapha, Bokidiavé, directeur (2 classes), est intégré le 23-10-1962;

Gaye Papa M'Bagnick, Doumga Rindiao, directeur (2 classes), poste vacant, né le 16-1-1943 à Saint-Louis, titulaire du B.E.P.C., est intégré le 25-10-1962;

Kane Yaté, Diomga, cercle de Podor, directeur (2 classes), poste vacant, né en 1944 à M'Boynane, titulaire du B.E.P.C., est intégré le 29-10-1962;

M^{lle} M'Baye Bineta, D.I.P. Saint-Louis, née le 28-5-1944 à Ziguinchor, titulaire du B.E.P.C., est intégrée le 22-10-1962;

MM. M'Bengue Bara, Thiago, directeur (2 classes), est intégré le 23-10-1962;

M^{lle} Sarr née Cissé Aïssatou, Léona filles, Saint-Louis, adjointe poste vacant, née le 21-9-1943 à Dakar, titulaire du B.E.P.C., est intégrée le 22-10-1962.

Art. 2. — Le présent arrêté aura effet pour compter des dates indiquées ci-dessus.

Par arrêté ministériel n° 5039 M.E.N.-P.-1 en date du 6 avril 1963 :

Article unique. — M. Dione Djibril, instituteur principal de 1^{re} classe, adjoint au chef de service de l'enseignement primaire au ministère de l'éducation nationale et de la culture, est intégré pour compter du 23 octobre 1961 et en application du décret n° 59-155 du 24 septembre 1959, dans le corps des inspecteurs adjoints de l'enseignement primaire.

Par arrêté ministériel n° 5154 M.E.N.-P.-1 en date du 9 avril 1963 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont intégrés dans le cadre des instituteurs en qualité d'instituteurs stagiaires ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Les intéressés titulaires du certificat d'aptitude pédagogique (session 1962), sont titularisés dans leur emploi et nommés instituteurs de 6^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1963.

MM. Diack Malick Diop (DIP Thiès), né en 1938 à Bambey, bachelauréat-math., est intégré le 7-11-1962;

Keita Daouda (C. C. Santhiaba, Ziguinchor, adjoint P.V.), né en 1939 à Dagana, est intégré à compter de sa prise de service.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Par arrêté ministériel n° 5092 M.T.P.T.-TOPO en date du 6 avril 1963 :

Article premier. — Est autorisée la suppression de la voie ferrée des carrières située entre la région des carrières de Fann et le port de commerce de Dakar.

Art. 2. — Le directeur du port de commerce de Dakar est chargé de la récupération des matériaux et de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5033 M.T.P.T.-TOPO en date du 6 avril 1963 :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois, sera ouverte à la diligence du commandant du cercle de Kaolack au sujet du déclassement de la rue Paul-Seugnet d'une surface de 12 ares 19 centiares, limitée : au Nord par le lot n° 82, au Sud par le lot n° 86, à l'Est par la rue Jauréguibery et à l'Ouest, par la rue Lieutenant-Papa-Mar-Diop.

Art. 2. — Après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République, le commandant du cercle de Kaolack fera connaître par voie d'affichage, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête et désignera le commissaire enquêteur.

Pendant la période de l'enquête, le dossier accompagné du plan restera déposé au secrétariat du cercle où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations qui seront inscrites sur un registre ouvert à cet effet.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté n° 4802 M.E.R. en date du 3 avril 1963 :

Article premier. — M. Sow Sidjhe Sadibou, préposé des eaux et forêts de 2^e classe 3^e échelon de la République islamique de Mauritanie, précédemment en service à Boghé, remis à la disposition du Sénégal, son Etat d'origine, est intégré dans le corps des préposés des eaux et forêts de la République du Sénégal pour compter du 1^{er} septembre 1962 au grade de préposé de 2^e classe 3^e échelon (indice nouveau 575, groupe IV) (ancienneté conservée : 10 mois).

Art. 2. — Est constaté pour compter du 1^{er} avril 1963, le passage automatique d'échelon au 4^e échelon de la 2^e classe de M. Sow Sidjhe Sadibou, préposé des eaux et forêts de 2^e classe 3^e échelon (ancienneté conservée : néant).

Art. 3. — M. Sow Sidjhe Sadibou est mis à la disposition du directeur du service des eaux et forêts pour servir au C. E. R. de Kaël (cercle de M'Backé).

Par arrêté n° 5176 M.E.R. en date du 10 avril 1963 :

Article premier. — M. Maroun Jean, ingénieur des travaux des eaux et forêts stagiaire, en service à Dakar, est titularisé dans ses fonctions pour compter du 12 juillet 1961 en qualité d'ingénieur des travaux des eaux et forêts de 2^e classe 1^{er} échelon (A. C. : 1 an de stage).

Art. 2. — Est constaté pour compter du 12 juillet 1962, le passage automatique d'échelon au grade d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon des travaux des eaux et forêts de M. Maroun Jean, ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon (A. C. : néant).

Par arrêté n° 5177 M.E.R. en date du 10 avril 1963 :

Article premier. — Les ingénieurs des travaux agricoles stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur fonction en qualité d'ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter des dates indiquées ci-dessous :

MM. Wane Abdoulaye, pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. : 2 ans dont 1 an de stage);

Diack Amadou Moutar, pour compter du 25 octobre 1961 (A. C. : 1 an de stage).

Art. 2. — Est constaté pour compter des dates ci-dessous, le passage automatique au 2^e échelon de :

MM. Wane Abdoulaye, ingénieur des travaux agricoles 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. : 2 ans dont 1 an de stage); passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1961 (A. C. : néant); passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1963;

Diack Amadou Moutar, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 25 octobre 1961 (A. C. : 1 an de stage); passe au 2^e échelon pour compter du 25 octobre 1961 (A. C. : néant).

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 63-211 PR-M.F.P.T. du 3 avril 1963
portant nomination du directeur du travail
et de la sécurité sociale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36, 37 et 38;

Vu la loi n° 61-34 du 15 juin 1961 instituant un Code du travail, notamment ses articles 164 à 179;

Vu le décret n° 62-0116 du 21 mars 1962 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des services du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 62-078 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des services du travail et de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 59-227 s.g. du 23 septembre 1959 nommant M. Pierre Ficaia, directeur du travail et des lois sociales;

Sur la proposition du ministre de la fonction publique et du travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Coumba N'Doffène Diouf, inspecteur du travail et de la sécurité sociale, est nommé directeur du travail et de la sécurité sociale au ministère de la fonction publique et du travail en remplacement de M. Pierre.

Art. 2. — Le ministre de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 3 avril 1963.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ERRATA au décret n° 63-116 M.F.P.T. du 19 février 1963
relatif au régime des congés, permissions et autorisations
d'absence des fonctionnaires
(J. O. n° 3591 du 30 mars 1963, p. 461)

1° A l'article 4 (deuxième ligne) :

Au lieu de :

« ... le personnel enseignant de direction, de contrôle et de... »

Lire :

« ... le personnel enseignant, de direction, de contrôle et de... »

2° A l'article 6 (avant-dernière ligne) :

Au lieu de :

« ... ligne directe d'un frère ou d'une sœur ... 2 jours »

Lire :

« ... ligne directe, d'un frère ou d'une sœur ... 2 jours »

3° A l'article 23 (cinquième ligne) :

Au lieu de :

« ... dans les conditions prévues par l'article 28 de la loi n° 61-33 ... »

Lire :

« ... dans les conditions prévues par l'article 78 de la loi n° 61-33 ... »

4° A l'article 17 (dernière ligne) :

Au lieu de :

« ... rature à celle prise d'effet du congé de maladie »

Lire :

« ... rature à celle de prise d'effet du congé de maladie »

5° A l'article 31 (4^e et 5^e lignes du premier alinéa) :

Au lieu de :

« ... professionnels qui peuvent leur permettre l'accès à des corps de hiérarchies supérieures aux leurs »

Lire :

« ... professionnels qui peuvent leur permettre l'accès à des corps de hiérarchies supérieures à la leur »

6° A l'article 31 (deux dernières lignes de l'avant-dernier alinéa) :

Au lieu de :

« ... sur le développement de la carrière du fonctionnaire en cause »

Lire :

« ... sur le déroulement de la carrière du fonctionnaire en cause »

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4987 M.F.P.-D.F.P.-G.B. en date du 6 avril 1963 :

Article unique. — M. Sène Massiga, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, en service au sous-ordonnement de Dakar, qui sera atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1962, sera admis, pour compter du 1^{er} janvier 1963, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancien-
neté de service.

Par arrêté ministériel n° 5143 M.F.P.T.-D.T.S.S. en date du 9 avril 1963 :

Article premier. — M. Ba Oumar, inspecteur du travail et de la sécurité sociale, chef du bureau d'études et des statistiques du travail, des conventions collectives et des salaires à la direction du travail et de la sécurité sociale, est nommé sous-directeur de la sécurité sociale, en remplacement de M. Vermot-Gauchy Georges, conseiller au travail et à la législation sociale, qui a sollicité sa remise à la disposition du ministre français de la coopération.

M. Ba Oumar conserve, à titre temporaire, les fonctions de chef du bureau d'études et des statistiques du travail, des conventions collectives et des salaires, cumulativement avec ses nouvelles fonctions de sous-directeur de la sécurité sociale.

Art. 2. — En attendant son départ, M. Vermot-Gauchy devra mettre M. Ba Oumar au courant du fonctionnement de la sous-direction de la sécurité sociale et traiter en même temps toutes les affaires actuellement en souffrance à cette sous-direction.

Par décision ministérielle n° 4668 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 3 avril 1963 :

Article premier. — M. Dieng Bocar, domicilié à Rufisque, est engagé à titre précaire et révocable en qualité de manœuvre et mis à la disposition du secrétariat général du Gouvernement pour servir à l'imprimerie nationale à Rufisque.

Art. 2. — Pour compter de la date de sa prise de service, M. Dieng Bocar percevra la rémunération mensuelle afférant à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce.

Par décision ministérielle n° 4986 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 6 avril 1963 :

Article unique. — M. Guèye Alioune, chauffeur auxiliaire (ax. 3301), catégorie B-1, échelle VI échelon 3, précédemment en service au secrétariat général du Gouvernement, est mis à la disposition du gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Par décision ministérielle n° 4989 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 6 avril 1963 :

Article premier. — M. Diop Mactar, commis expéditionnaire principal 2^e échelon (indice local nouveau 686), en service au ministère des affaires étrangères à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports à Dakar.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 5027 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 16 avril 1963 :

Article premier. — M. Aidara Alassane, commis expéditionnaire adjoint 1^{er} échelon (indice local 399), en service à l'inspection régionale du travail à Dakar, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour servir à la police de Dakar en complément d'effectifs.

Art. 2. — M. Guèye Samba N'Dar, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local 626, groupe IV), en service à la résidence de Bakel, est affecté à l'inspection régionale du travail à Dakar en remplacement de M. Aidara Alassane, commis expéditionnaire qui a reçu une autre affectation.

Par décision ministérielle n° 5117 bis M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 8 avril 1963 :

Article premier. — M. Sall Samba, agent de service 3^e échelon (indice local nouveau 392, groupe IV), en service à la direction de la coopération technique, est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales pour servir au centre social de Saint-Louis, en remplacement de M. Sall Ibrahima, qui a reçu une autre affectation.

Art. 2. — M. Seck Cheikh, garçon de bureau contractuel, précédemment en service au cabinet de l'ex-ministre de l'information, est mis à la disposition du directeur de la coopération technique, en remplacement numérique de M. Sall Samba qui a reçu une autre affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route ou de la mise en service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 5218 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 avril 1963 :

Article premier. — Un congé de longue durée de six mois (3^e tranche), avec solde entière de présence, à passer à Dakar, est accordé pour compter du 1^{er} mars 1962 à M. Sakho Ismaila, secrétaire d'administration (régularisation).

Art. 2. — M. Sakho Ismaila, secrétaire d'administration 1^{er} échelon (indice 1243), qui a été reconnu apte par le conseil de santé de Dakar, est remis à la disposition du ministre des finances pour servir au sous-ordonnement de Dakar.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} septembre 1962.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4982 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 5 avril 1963 :

Article premier. — M. Diaw Abdou, facteur adjoint de 3^e échelon des postes et télécommunications en service à la recette principale de Dakar, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Diop Babacar, inspecteur des postes et télécommunications, en service à la direction de l'office des postes et télécommunications (3^e division);

Membres :

MM. Cissé Mamadou, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon en service à la direction de l'office des postes et télécommunications (2^e division);

Casset Youssoupha, facteur principal de 2^e échelon en service au bureau de Louga;

Soumaré Fodé, facteur ordinaire de 2^e échelon, en service au bureau de Dakar-Médina.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline (qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président) éliront parmi eux un rapporteur.

Si dans un délai de huit jours, après notification du présent arrêté, les membres du conseil n'ont pas fait parvenir leurs bulletins de vote au président M. Cissé Mamadou remplira les fonctions de rapporteur.

Par arrêté ministériel n° 4933 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2 D. en date du 5 avril 1963 :

Article premier. — M. Guèye Alioune, facteur principal de 3^e échelon des postes et télécommunications, en service à la recette principale de Dakar, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Diop Babacar, inspecteur des postes et télécommunications, en service à la direction de l'office des postes et télécommunications (3^e division).

Membres :

MM. Cissé Mamadou contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la direction de l'office des postes et télécommunications (2^e division);

N'Diaye Mactar Amadou, facteur principal de classe exceptionnelle, en service à Dakar-R.P.;

Diagne Djibril Birane, surveillant principal de classe exceptionnelle, en service au bureau de M'Bour.

Article 2. — Les membres du conseil de discipline (qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président éliront parmi eux un rapporteur.

Si dans un délai de huit jours, après notification du présent arrêté les membres du conseil n'ont pas fait parvenir leurs bulletins de vote au président, M. Cissé Mamadou remplira les fonctions de rapporteur.

COUR D'APPEL**EXTRAIT DU REGISTRE D'ORDONNANCES
DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR**

NOUS MALIGNON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE DAKAR,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'instruction criminelle;

Après avis du Procureur général près la Cour d'appel,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Ziguinchor le lundi 3 juin 1963, à 8 heures.

Fixons comme suit la composition de ladite Cour :

MM. Clermont, président de chambre à la Cour d'appel pour présider ladite session;

Théry, conseiller à la Cour d'appel et Arrès-Lapoque, président du tribunal de première instance de Ziguinchor, en qualité de membres.

Fait en notre cabinet, au Palais de justice de Dakar, l'an 1963 et le 2 avril.

Pour expédition conforme :

Le greffier en chef de la Cour d'appel,
H. DEM.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**OFFICE DES CHANGES****AVIS N° 389**

modifiant l'avis n° 288 relatif au régime des comptes étrangers en francs

Les intermédiaires agréés sont désormais autorisés à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation préalable, des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en « francs bilatéraux » selon le cas) au nom des personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc résidant hors de la zone franc depuis plus de deux ans à la date d'ouverture du compte.

En conséquence, l'avis n° 368 relatif au régime des comptes étrangers en francs est modifié et complété comme suit :

**TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****II. — Ouverture des comptes étrangers en francs.**

1° Selon l'article 26 de l'arrêté du 30 mai 1940, l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à une autorisation préalable.

Par dérogation à ces dispositions, les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, sans autorisation préalable, dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus, des comptes étrangers en francs (comptes étrangers en « francs convertibles » ou comptes étrangers en « francs bilatéraux » selon le cas), lorsque les demandeurs sont :

— Soit des personnes physiques de la nationalité d'un pays extérieur à la zone franc résidant hors de la zone franc ou des personnes morales pour leurs établissements hors de la zone franc;

— Soit des personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc résidant hors de la zone franc depuis plus de deux ans à la date d'ouverture du compte.

2° L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de nationalité française ou de la nationalité d'un des pays de la zone franc résidant hors de la zone franc depuis moins de deux ans est subordonnée, dans chaque cas, à l'autorisation de l'office des changes.

PARTIE NON OFFICIELLE**CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS**

(BUREAU DE DAKAR)

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 576, déposée le 16 avril 1963, le receveur des domaines, demeurant à Dakar, 42, avenue William-Ponty et domicilié en ses bureaux, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 772 mètres carrés, situé à M'Bour et borné : au Nord-Est et à l'Est, par le titre foncier n° 352; au Sud et au Sud-Ouest, par le titre foncier n° 151 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal en vertu des dispositions de l'article 13 du décret n° 55-580 du 20 mai 1955 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la venue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE DIOURBEL
Etude de M^r Fall Badara, greffier en chef, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 317 du cercle du Baol appartenant à M. Found Abiganem.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY et C^{ie}
64, rue de Talmath - Dakar

ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX (EGETRAV)

Société à responsabilité limitée au capital de 4.500.000 francs C. F. A.
Siège social : 5, rue Pierre-Millon - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 2 avril 1963, enregistré à Dakar-II, bordereau 745-18 le 3 avril 1963, volume 5, folio 3, case 277, il a été constitué, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 1^{er} avril 1963, sous la dénomination « Entreprise Générale de Travaux » (EGETRAV), une société à responsabilité limitée ayant son siège à Dakar, 5, rue Pierre-Millon, et pour objet l'entreprise, l'étude et la réalisation de tous travaux publics et particuliers, notamment tous travaux de bâtiments et génie civil, maçonnerie, béton armé, enduits, carrelage, revêtements intérieurs et extérieurs, l'exploitation de toutes carrières, l'achat, la vente et le transport de tous matériaux de construction et, en général, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, ou de le rendre plus rémunérateur.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire, tous intégralement versés dans la caisse sociale.

Le capital fixé à 4.500.000 francs C. F. A. est divisé en 450 parts de 10.000 francs C. F. A. chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés, proportionnellement à leurs apports respectifs.

M. Barbiéri Ottavio, demeurant à Dakar, 5, rue Pierre-Millon, a été désigné comme gérant sans limitation de durée et dispose à cet égard des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils détermineront l'emploi.

Deux originaux dudit acte ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 12 avril 1963.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
22, rue Carnot, Dakar

SOCIÉTÉ DE CONFECTION ET TEXTILES AFRICAINS (SOCOTA)

Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A.
Siège social : Annexe du Building Maginot - DAKAR
R. C. 5.779 B.

MODIFICATION DE SOCIÉTÉ

Les associés ont suivant acte sous seing privé en date à Dakar, du 22 mars 1963, pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1° L'objet social est étendu au commerce de produits alimentaires et au commerce en général, à l'importation, à l'exportation, le conditionnement, la fabrication de conserves alimentaires et plus spécialement à tous commerces et à tout ce qui peut se rattacher au commerce en général, soit directement, soit indirectement.

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence :

2° La dénomination sociale de la société devient :
SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE TRANSACTIONS
en abrégé « SOCOTA »

L'article 3 des statuts a été modifié en conséquence :

3° En application de l'article 36, alinéa 2 de la loi du 7 mars 1925 et de l'article 24 des statuts, les associés ont décidé de continuer l'activité de la société.

Dépôt au greffe du tribunal : 3 avril 1963.

Insertion parue dans *Afrique Nouvelle* du 10 avril 1963.
La Gérante.

FIDUCIAIRE DE L'AFRIQUE NOIRE
22, rue Carnot, Dakar

" AMCAF - SÉNÉGAL "

Société à responsabilité limitée au capital de 252.000 francs C. F. A.
Siège social : DAKAR (République du Sénégal) B. P. 1115

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Roubaix, du 20 mars 1963, enregistré à Dakar, le 2 avril 1963, bordereau 744/14, volume 5, folio 13, case 276, il a été constitué sous la dénomination sociale AMCAF-SENEGAL, une société à responsabilité limitée au capital de 252.000 francs C. F. A., ayant son siège à Dakar, boîte postale n° 1115 et ayant pour objet :

La prise en dépôt, l'achat, la vente et la représentation de toutes marchandises et notamment de tous articles textiles, et généralement toutes opérations se rattachant à cet objet.

La durée de la société a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 20 mars 1963.

Le capital social constitué par apports en numéraire a été fixé à 252.000 francs C. F. A. et divisé en 504 parts sociales de 500 francs chacune.

La société est gérée par :

MM. Marcel Heyndrickx, demeurant à La Madeleine (Nord), 165, avenue Saint-Maur;

Lucien Heyndrickx, demeurant à Croix (Nord), route d'Hem, Chemin de Fontaine,

qui vis-à-vis des tiers jouissent ensemble ou séparément des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, et éventuellement attribution d'un intérêt statutaire de 6 %, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toutes sommes pour être reportées à nouveau ou affectées à des fonds de réserves dont ils déterminent l'affectation.

Dépôt au greffe du tribunal de commerce de Dakar, le 8 avril 1963, première insertion dans *Dakar-Matin* du 10 avril 1963.

Etude de M^{re} H. Lat Senghor, notaire à Dakar
35, rue Thiers, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^{re} H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 21 mars 1963, enregistré audit lieu, le 30 mars de la même année, bordereau n° 738-9, volume 5, folio 13, case 270, reçu 37.500 frs par le receveur qui a signé, M. Antoine Nelhem Bijani, commerçant, demeurant à Dakar, rue Paul-Holle n° 35, a cédé et vendu à M. Housseynou ould Housseynou Saad, commerçant, demeurant à Dakar, rue Galandou-Diouf angle rue de Tolbiac :

— Un fonds de commerce de vente de marchandises générales, exploité à Dakar, rue de Thiès, n° 42, actuellement rue Galandou-Diouf, connu à l'enseigne de « Bijani Antoine », immatriculé au registre de commerce de Dakar, sous le n° 4709 avec tous les éléments en dépendant le tout plus amplement désigné audit acte.

Cette cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 250.000 francs C. F. A. L'entrée en jouissance a été fixée au 21 mars 1963.

Avis est donné que les créanciers du vendeur devront, pour conserver leurs droits, faire opposition du paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai d'un mois de la présente insertion, à peine de forclusion à Dakar, au fonds vendu où il a été à cet effet, fait élection de domicile.

La présente insertion reproduit celle parue dans le journal *Dakar-Matin* de ce jour 12 avril 1963, renouvelant elle-même, celle parue dans ledit journal du 20 avril 1963.

Pour insertion :
H. LAT SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un titre foncier n° 6535, sis à Niaye-Thioker, appartenant à la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE LE CYRNOS.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 258 de la commune de Rufisque, immatriculé au nom d'El Hadj Sidy N'Dir.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3070 du Sine-Saloum appartenant au sieur Ousmané Thiam.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 4727 et 4665 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mahmoud Bourgi.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 220 du Niass-Ouli appartenant à M. Georges Hindy.

2-2

Etude de M^e François TARTEAUT, avocat à la cour de Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription n° 5, établi au nom du Crédit Foncier de l'Ouest Africain (C.F.O.A.), et concernant le titre foncier n° 3585 D.G. appartenant à M. Moustapha Houdrouge.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 124 du décret du 26 juillet 1932.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2277 du Sine-Saloum appartenant au sieur El Hadj Ibrahima Niass.

1-2

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE

1. RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE

A RUFISQUE

COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-29

MERCURIALES OFFICIELLES

(Année 1963)

LIVRÉES A RUFISQUE : 30 frs

RÉCOMMANDÉ ORDINAIRE

États de l'ex-A. O. F. et Togo..	155 frs
États de l'ex-A. E. F.....	155 frs
France	155 frs

RÉCOMMANDÉ AVION

États de l'ex-A. O. F. et Togo..	200 frs
États de l'ex-A. E. F.....	225 frs
France	225 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement